

LOI N° 61/276

portant réglementation applicable aux chasseurs non résidents en matière d'introduction d'armes de chasse et de munitions

L'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Président du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les chasseurs n'ayant pas la qualité de résident en République Centrafricaine peuvent être autorisés à introduire en franchise et à détenir pendant trois mois au maximum quatre armes à feu au plus, quelle qu'en soit la nature, et des munitions destinées à ces armes dans les limites suivantes :

Armes lisses 300 cartouches par arme
Armes rayées 100 cartouches par arme

Auprès du bureau de Douane d'entrée dans l'U.D.E., ils souscrivent l'engagement de réexporter leurs armes et les munitions non utilisées dans le délai prescrit. Le bureau leur délivre une autorisation d'introduction et annote leur passeport de la mention : « Autorisation d'introduction d'armes n° du délivré à ».

Ils doivent obligatoirement présenter l'autorisation d'introduction au bureau de Douane du lieu de leur départ qui constate la réexportation et, en cas de fraude, applique les mesures prévues par le Code des Douanes.

En cas de prolongation du séjour au-delà de trois mois, dûment accordée par les autorités compétentes, l'autorisation d'introduction d'armes peut être prorogée d'autant par le service des Douanes qui annote en conséquence le titre d'introduction.

Art. 2. — Les mêmes personnes, ayant introduit ces armes en République Centrafricaine, doivent obtenir un permis de port d'armes de l'autorité administrative de la République Centrafricaine, qui délivre le permis de chasse.

La validité de ce permis suit celle de l'autorisation d'introduction d'armes. Sa délivrance est assujettie au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art. 3. — Dans la limite des maxima fixés à l'article premier et une fois pour toutes pour la durée de leur séjour, des autorisations d'achat de munitions dans le commerce local peuvent être accordées aux touristes chasseurs par les autorités administratives du lieu de leur séjour. Celles-ci doivent alors annoter en conséquence les autorisations d'introduction d'armes délivrées par la Douane.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-58 du 20 avril 1959 demeurent applicables.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les autorités définies à l'article 69 de la loi 60-141 du 9 septembre 1960 réglementant l'exercice de la chasse.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des poursuites, jugements et peines prévus par la loi n° 61-213 du 4 mai 1961.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la délibération n° 82-57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F.

Art. 8. — La présente loi sera publiée au « Journal Officiel » de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Bangui, le 22 décembre 1961.

D. DACKO.